

*Question présentée par le député :*

*M. Jean Batou*

*Date de dépôt : 23 février 2017*

### **Question écrite urgente**

**La désignation du nouveau président de la caisse de pension de l'Etat de Genève (CPEG) a-t-elle été effectuée dans le respect des dispositions légales et réglementaires ?**

Le 21 décembre 2016, le Conseil d'Etat a rendu un arrêté désignant M. Eric Alves de Souza pour remplacer M. Pierre Béguet « en qualité de *président des représentants de l'employeur* au comité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève ».

***Cette succession à la tête de la CPEG appelle les questions suivantes :***

1. Sur quelles bases légales ou réglementaires le Conseil d'Etat a-t-il pu désigner par arrêté, en date du 21 décembre 2016, M<sup>e</sup> Eric Alves de Souza, « en qualité de *président des représentants de l'employeur* au comité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève » ? N'est-ce pas en contradiction flagrante avec la LCPEG (art. 44) ? Et dans ce cas, le Conseil d'Etat ne doit-il pas constater la nullité de cet arrêté ?
2. Avant de désigner sans base légale M<sup>e</sup> Eric Alves de Souza comme « président de la délégation employeur » au comité de la CPEG, le Conseil d'Etat a-t-il consulté sur ce choix les autres employeurs affiliés, tels les HUG, l'Hospice général, la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ), l'aéroport, etc. ?
3. Avant de désigner sans base légale M<sup>e</sup> Eric Alves de Souza comme « président de la délégation employeur » au comité de la CPEG, le Conseil d'Etat a-t-il pris toutes les garanties nécessaires sur cette personnalité ? Comment peut-il être certain notamment que, en dépit de son implication dans les Panama Papers (cf. *The International Consortium of Investigative Journalists*), M<sup>e</sup> Alves de Souza est en

mesure « d'offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable » (LCPEG, art. 51, al. 1) ?

4. M<sup>e</sup> Alves de Souza a-t-il été désigné dans la règle comme président de la caisse par la délégation employeur ? Dans ce cas, cette nomination était-elle à l'ordre du jour d'une séance du comité de la caisse pour qu'il puisse en prendre acte (CPEG, règlement d'organisation, art. 2, al. 3) ?
5. Les indemnités forfaitaires du président et du vice-président du comité de la caisse sont discutées et décidées par ce dernier, présidé à cette occasion par le président ou le vice-président de la commission d'audit et d'organisation, en l'absence de son président et de son vice-président (CPEG, règlement d'organisation, art. 17, al. 2). Par ailleurs, le Conseil d'Etat rétribue-t-il aussi de son côté M<sup>e</sup> Eric Alves de Souza en tant que mandataire externe au sein du comité de la CPEG ? Si oui, sur quel budget, et quel est le montant de sa rémunération ?